

*douze francs soixante-six centimes* sera versée à la caisse de réserve.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 février 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. MATHIVET.

N° 56. — DÉCISION rapportant le § 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 1<sup>er</sup> février 1887 et fixant l'indemnité à allouer à M. Labrousse, sous-commissaire de la marine, juge p. i. au tribunal supérieur.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision, en date du 1<sup>er</sup> février courant, nommant juge p. i. au tribunal supérieur M. Labrousse, sous-commissaire de la marine, licencié en droit ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 juillet 1882, numérotée 107 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Le § 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la décision précitée du 1<sup>er</sup> février 1887 est rapporté.

L'indemnité à allouer à M. Labrousse, sous-commissaire de la marine, en sa qualité de juge p. i. au tribunal supérieur, est fixé au quart du traitement attribué à la fonction.

Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1<sup>er</sup> février.

Papeete, le 24 février 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. MATHIVET.

*Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : V. PISSARELLO.